

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°

M. Cyrille E

M. Privat
Magistrat désigné

Audience du 1^{er} janvier 2012
Lecture du 1^{er} février 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2010 sous le n° 1003293, présentée par Me Descamps, pour M. Cyrille E., élisant domicile M. E demande au tribunal :

1° d'annuler la décision référencée « 48SI » du 10 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 2 points à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 6 juin 2010, constaté la perte de validité de ce titre compte tenu des 3 infractions précédentes et lui a enjoint de restituer son permis aux services préfectoraux, ensemble les décisions portant retrait de points à la suite de ces infractions ;

2° d'enjoindre le ministre de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire, dans le délai de 3 mois ;

3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la notification tardive des retraits de points l'a empêché de réaliser les stages de récupération de point ; que les informations prévues par les dispositions de l'article L.223-3 et R.223-3 du code de la route ne lui ont pas été délivrées ; qu'il n'a jamais reçu les formulaires 48 et 48M ; que l'imputabilité des infractions à son encontre n'est pas démontrée ; qu'il a contesté l'infraction commise le 14 mars 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistré le 25 février 2011, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour juger de l'imputabilité des infractions ; que le moyen tiré de l'absence de notification des infractions est inopérant ; que le procès-verbal de contravention signé par le requérant s'agissant de l'infraction commise le 14 mars 2010, démontre que l'information préalable a bien été délivrée à

N°

2

M. E ; que M. E a par ailleurs reconnu cette infraction ; que les infractions commises les 12 novembre 2008 et 4 avril 2009 ont fait l'objet de deux décisions rendues par la juridiction de proximité de Fréjus, rendant inopérant le moyen tiré du défaut d'information ; que l'amende forfaitaire a été acquittée en ce qui concerne l'infraction commise le 6 juin 2010, démontrant que l'intéressé a bien reçu les informations prévues par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu enregistré le 9 mai 2011, le mémoire présenté pour M. E qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 14 novembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 9 décembre 2011 à 12h00 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012, entendu :
- le rapport de M. Privat, premier conseiller ;

Sur la production du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. E

Considérant qu'aux termes de l'article R.225-4 du code de la route, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n°2012-3 du 3 janvier 2012, les juridictions administratives sont autorisées à accéder directement aux informations figurant sur ledit relevé ; que, par suite, M. E, n'est pas fondé à demander le retrait des débats du relevé d'information intégral produit par le ministre de l'intérieur ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions :

Considérant que le moyen tiré du défaut de notification régulière des décisions de retrait de points est inopérant ;

N°

3

Sur le moyen tiré de la rupture d'égalité des chances :

Considérant que le requérant ne peut utilement soutenir qu'il a subi les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances ;

Sur l'imputabilité des infractions :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des contestations relatives à l'imputabilité des infractions ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction commise le 14 mars 2010 :

Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ; qu'il résulte tant de ces dispositions éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1989 dont elles sont issues, que de celles du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, qu'en l'absence d'une réclamation formée dans le délai légal, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée doit, pour l'application des dispositions précitées, être assimilée à une condamnation définitive établissant la réalité de l'infraction et entraînant de plein droit le retrait de points du permis de conduire ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction commise le 14 mars 2010 a acquis un caractère définitif le 30 juin 2010 par l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que l'intéressé ne démontre pas que ces mentions seraient inexactes et n'établit pas, en se bornant à produire une demande du 22 décembre 2010 concernant l'infraction litigieuse, avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre de l'avis de contravention remis à l'intéressé le 14 mars 2010 ; qu'enfin, le requérant a reconnu la contravention et par suite, l'infraction qui lui était reprochée, ainsi que l'atteste le procès-verbal de contravention signé par l'intéressé ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

Considérant qu'aux termes de l'article L.223-3 du code de la route : "Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L.223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L.225-1 à L.225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...)" ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code : "Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1 / (...)" ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité

N°

4

de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

Considérant que M. E soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction commise le 14 mars 2010 :

Considérant que pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal établi le jour même de ladite infraction, qui indique que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points et porte la signature de l'intéressé sous la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'il y a lieu par suite d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à cette infraction ;

S'agissant des infractions commises les 12 novembre 2008 et 4 avril 2009 :

Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance au titulaire du permis de conduire de l'information prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points ; qu'en l'espèce, les infractions commises les 12 novembre 2008 et 4 avril 2009 par M. E ont fait l'objet de condamnations pénales devenues définitives ; que M. E a ainsi pu contester les infractions qui lui sont reprochées ; que par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code précité est sans influence sur la régularité du retrait de points correspondant à ces infractions ;

S'agissant de l'infraction commise le 6 juin 2010 :

Considérant que l'administration ne produit pas la souche de la quittance permettant de vérifier l'absence de toute réserve sur la délivrance de l'information, attestant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction relevée à cette même date avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. E a été destinataire de l'information requise ; qu'ainsi le retrait de points consécutif à cette infraction est intervenu en méconnaissance des dispositions précitées du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision de retrait de 2 points du permis de conduire de M. E , consécutivement à l'infraction commise le 6 juin 2010 doit être annulée ; que, par voie de conséquence, la décision référencée « 48SI » du 10 décembre 2010, fondée sur un retrait de 12 points, doit également être annulée ;

N°

5

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur prenne une décision restituant 2 points au capital du permis de conduire du requérant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du requérant tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur de retrait de 2 points du permis de conduire de M. E' consécutivement à l'infraction commise le 6 juin 2010 et la décision susvisée 48SI du ministre de l'intérieur du 10 décembre 2010 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir 2 points au capital du permis de conduire de M. E' , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Cyrille E' et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le février 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J-M. PRIVAT

C. PORCHE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

